

Instruction d'application du nouveau règlement du CQP d'Assistant moniteur de Voile

(Texte validé par le Bureau Exécutif du 19 février 2014)

Point N°1 : la qualification du formateur aux différentes phases de la certification pédagogique des CQP AMV

Le règlement du Certificat de Qualification Professionnel d'Assistant Moniteur de Voile prévoit que la demande d'habilitation de la formation, la certification des Unités de compétences capitalisables (UCC) d'entrée (UCC n° 1) et de sortie (UCC n° 6) de la formation pédagogique sont de la compétence d'un formateur national qualifié et habilité (licence FFVoile et validation de sa demande d'habilitation personnelle par la FFVoile-ligue). La mise en œuvre des épreuves de certification des UCC peut être confiée à un formateur régional qualifié et également habilité, sous le contrôle du formateur national compétent (responsable de la formation). Ces conditions sont systématiquement vérifiées lors du jury final qui propose l'attribution du diplôme par le président de la FFVoile.

Il ressort de ces dispositions que :

- la demande d'habilitation d'une formation conduisant au CQP d'AMV est effectuée par et sous la responsabilité d'un formateur national FFVoile, lequel a compétence pour valider les unités de compétences capitalisables initiale (UCC n° 1) et terminale (UCC n° 6),
- en cas de besoin, afin de ne pas retarder le commencement de la formation, l'UCC1 (*sécuriser le contexte de la pratique*) peut être visée par un formateur régional FFVoile qui mentionne alors le nom du formateur national superviseur qui l'autorise à effectuer cette validation en cours de formation,
- au plus tard avant la première mise en situation pratique d'encadrement avec un public d'usagers de la structure, le formateur national FFVoile contresigne la validation de l'UCC1 afin de lui conférer son caractère définitif de certification devant le jury.

A ce stade, une convention de formation rémunérée peut être proposée au candidat dans l'attente de son certificat.

Point N°2 : la qualification minimum requise pour les formateurs

Par ailleurs, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 2.2.1 p36/60 du règlement, sont modifiés comme suit :

« **Le responsable de la formation au CQP AMV** doit être titulaire de la qualification de Formateur national FFVoile, qu'il soit ou non titulaire d'une certification d'encadrement de la voile de niveau IV ou supérieur. »

« **Les formateurs au CQP AMV** doivent être titulaires de la qualification de Formateur régional ou national FFVoile ou spécialisés dans un domaine spécifique de compétences (formateurs permis bateau, formateurs secourisme, experts dans un domaine technique ou pédagogique), qu'ils soient ou non titulaires d'une certification d'encadrement de la voile de niveau IV ou supérieur. Ils interviennent à la demande et sous l'autorité du responsable de la formation. »

« **Les évaluateurs de niveaux techniques** sont désignés par la FFVoile et **les évaluateurs de niveaux pédagogiques** sont habilités par la FFVoile à valider les UCC en fonction de leurs compétences spécifiques, les UCC2 à 5 pour les formateurs régionaux et toutes les UCC pour les formateurs nationaux, qu'ils soient ou non titulaires d'une certification d'encadrement de la voile de niveau IV ou supérieur. »